



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 16 SEP. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant agrément de la société ANG AUTOS DEMOLITION
pour l'exploitation d'une installation de dépollution et
de démontage de véhicules hors d'usage située
rue Edmond Michelet à PONTCHARRA-SUR-TURDINE**

Agrément n° PR 69 00039 D

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31, L 541-22, R 515-37 et R 543-162 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

../..

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 régissant le fonctionnement des activités exercées par l'entreprise AUTO-DEMOLITION GILBERT MOLLARD dans son établissement situé rue Edmond Michelet à PONTCHARRA-SUR-TURDINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 portant agrément de l'entreprise AUTO-DEMOLITION GILBERT MOLLARD pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située dans son établissement sis rue Edmond Michelet à PONTCHARRA-SUR-TURDINE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 6 mai 2011 faite par la société ANG AUTOS DEMOLITION pour le site de PONTCHARRA-SUR-TURDINE, et le récépissé correspondant ;

VU la demande d'agrément présentée le 6 mai 2011, complétée le 8 août 2011, par la société ANG AUTOS DEMOLITION en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement de PONTCHARRA-SUR-TURDINE ;

VU le rapport en date du 11 août 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 1^{er} septembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société ANG AUTOS DEMOLITION comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

CONSIDERANT en outre que les conditions d'exploitation de cette installation permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en limitant notamment les impacts en matière de pollution de l'air, des eaux et de nuisances sonores ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société ANG AUTOS DEMOLITION ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles R 512-31 et R 515-37 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ANG AUTOS DEMOLITION sise rue Edmond Michelet à PONTCHARRA-SUR-TURDINE, dénommée ci-après l'exploitant, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site implanté à PONTCHARRA-SUR-TURDINE

L'agrément est délivré pour *une durée de 6 ans* à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société ANG AUTOS DEMOLITION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La société ANG AUTOS DEMOLITION est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PONTCHARRA-SUR-TURDINE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PONTCHARRA-SUR-TURDINE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 SEP. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 69 00039 D DU

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, la société ANG AUTOS DEMOLITION est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

La société ANG AUTOS DEMOLITION retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

La société ANG AUTOS DEMOLITION peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Elle peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/Traçabilité.

La société ANG AUTOS DEMOLITION est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

La société ANG AUTOS DEMOLITION est tenue de ne remettre les véhicules hors d'usage **qu'à un broyeur agréé** ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre état, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

../..

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

La société ANG AUTOS DEMOLITION est tenue de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement **un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.**

4°/ Réemploi.

La société ANG AUTOS DEMOLITION est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Communication d'information.

La société ANG AUTOS DEMOLITION est tenue de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

La société ANG AUTOS DEMOLITION fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU**

16 SEP. 2011

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER